

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

30/03/99

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurances Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MMES et MM les Directeurs
. des URCAM

(pour information)

Réf. :

DGR n° 32/99

Plan de classement :

2521					
------	--	--	--	--	--

Objet :

INDEMNITES JOURNALIERES MALADIE AUX FEMMES ENCEINTES EXPOSEES DANS LEUR EMPLOI, A DES RISQUES BIOLOGIQUES.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/Danielle JAFFLIN

Téléphone :

01.42.79.32.06

@

Direction de la Gestion du Risque

MMES et MM les Directeurs

30/03/99

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

(pour attribution)

MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MMES et MM les Directeurs
. des URCAM

(pour information)

N/Réf. : DGR – N° 32/99

Objet : Indemnités journalières maladie aux femmes enceintes exposées dans leur emploi, à des risques biologiques.

Je vous prie de trouver ci-joint une circulaire ministérielle concernant l'attribution d'indemnités journalières d'assurance maladie à des femmes enceintes exposées à des risques biologiques dans le cadre de leur emploi, et qui ne peuvent pas bénéficier d'une modification ou d'un changement de leurs conditions de travail.

Cette mesure constitue la mise en œuvre d'une directive européenne du 10 octobre 1992.

Au regard du droit du travail ces salariées relèvent notamment des dispositions concernant les règles générales d'évaluation et de prévention du risque biologique (articles R 231-62 et suivants du Code du travail).

Au regard de la législation de sécurité sociale, la situation de ces assurées est conforme aux conditions légales d'attribution définies à l'art. L 321-1 5° du Code de sécurité sociale (incapacité médicalement reconnue de reprendre ou continuer le travail) ; et les indemnités journalières doivent être servies dès lors que :

les conditions administratives d'ouverture du droit sont remplies (art. R 313-3 1° du Code de sécurité sociale)

les pièces justificatives suivantes sont fournies :

- . avis d'arrêt de travail délivré par le médecin traitant, (S 3 316 c)
- . attestation d'employeur (S 3201-L)
- . double de la lettre de l'employeur attestant auprès de l'inspecteur du travail l'impossibilité de mettre en œuvre l'aménagement ou le changement du poste et des conditions de travail proposés par le médecin du travail, et double de l'accusé de réception dudit courrier.

**du Département Réglementation
et Informations Opérationnelle**

Yvette RACT

Circulaire ministérielle n° DSS/4C/DRT/CT3 n° 99/72 du 8 Février 1999